

Analyse du code de l'éducation modifié par la loi Fillon

Code de l'éducation Version ancienne	Code de l'éducation Modifié par la loi Fillon	Commentaires
Article L. 111-1	Article L. 111-1	
<p>L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances.</p> <p>Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.</p> <p>Pour garantir ce droit, la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation objectives, notamment en matière économique et sociale.</p> <p>Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté quelle qu'en soit l'origine en particulier de santé de bénéficier d'actions de soutien individualisé.</p> <p>L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.</p>	<p>L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances.</p> <p>Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République.</p> <p>Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.</p> <p>Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.</p> <p>Pour garantir ce droit dans le respect de l'égalité des chances, des aides sont attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites. La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale».</p> <p>Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté quelle qu'en soit l'origine en particulier de santé de bénéficier d'actions de soutien individualisé.</p> <p>L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.</p>	<p>Nous sommes intervenus pour faire modifier la première rédaction de cet article qui était inacceptable parce que voulant "rappeler à chacun ce qu'il doit aux valeurs...". Nous avons proposé d'employer les termes "faire vivre les valeurs de la République" à savoir "Liberté, Egalité, Fraternité, Laïcité" et regrettons que notre demande n'ait pas été prise en compte.</p> <p>Toutefois, telle quelle, cette rédaction insistant sur le partage des valeurs est acceptable. L'éducation du futur citoyen fait bien partie des missions de l'Ecole, même si on peut discuter le fait qu'elle soit instituée comme la première, car elle doit imprégner en vérité toute la vie scolaire.</p> <p>Les bourses au mérite sont de nature à ne favoriser que la poursuite d'études dans les filières de l'enseignement général dès lors que l'on tient compte pour l'attribution d'un certain nombre d'entre elles des mentions obtenues au brevet des collèges.</p> <p>Par ailleurs, une augmentation substantielle des bourses comme la mise en place d'un statut économique pour les jeunes sont indispensables aujourd'hui ; le ministre ne prévoit rien en ce sens. Ce n'est pas avec quelques bourses au mérite supplémentaires que l'on permettra à tous ceux qui le souhaitent de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur.</p>

Article L. 111-3

Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves.

Article L. 111-3

Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à **l'accomplissement de missions.**

Elle réunit les personnels des écoles et établissements, les parents d'élèves, les collectivités territoriales ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation.

Nous sommes un peu dubitatifs. L'inscription dans la loi de la définition de la communauté éducative nous semble positive, notamment en ce qu'elle mentionne explicitement les parents, mais on peut s'interroger sur le fait qu'elle intègre désormais *"les acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public d'éducation"*, expression à la fois large et floue... En outre, les parents, coéducateurs, ne sont pas des membres comme les autres.

Article L. 113-1

Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne.

Article L. 113-1

Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne **et dans les régions d'Outre-Mer.**

Cet article étend à l'outre-mer la priorité pour la scolarisation en maternelle dès deux ans prévue pour les ZEP et les zones rurales et de montagne. Nous nous félicitons de cette reconnaissance implicite du rôle positif de la scolarisation dès deux ans pour certains enfants, alors que le ministre prévoit d'organiser à l'automne un colloque pour démontrer la "dangerosité" de ces dispositifs...

Article L. 121-1

Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes. Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. Les enseignements artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur, des activités physiques et sportives sont proposées aux étudiants.

Article L. 121-1

Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser **la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes notamment en matière d'orientation**. Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. Les enseignements artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur, des activités physiques et sportives sont proposées aux étudiants.

Cette mesure est positive.

Article L. 122-1

Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.

Cet article est devenu 131-1-1

Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.

Article 122-1-1

La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société. Ce socle comprend :

- la maîtrise de la langue française ;
- la maîtrise des principaux éléments de mathématiques ;
- une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté ;
- la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ;
- la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication ;

Ces connaissances et compétences sont précisées par décret pris après avis du Haut Conseil de l'éducation.

L'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet d'une évaluation, qui est prise en compte dans la poursuite de la scolarité.

Le Gouvernement présente tous les trois ans au

Le ministre reprend ici en partie une des propositions phare de la commission Thélot qui fait l'objet d'un large consensus mais sans aucun engagement et sans préciser comment on parvient à cet objectif. Reste notamment à savoir dans quelles conditions sera défini ce socle et ce que sera son contenu. On peut espérer que les propositions plus précises de la mission parlementaire présidée par Pierre-André Périssol retiennent l'intérêt.

Par ailleurs, la phrase : *«une culture humaniste et scientifique permettant l'exercice de la citoyenneté»* nous paraît inadaptée voire erronée. En effet, l'ensemble des connaissances et compétences acquises dans tous les champs (langue française, mathématiques, culture humaniste et scientifique, maîtrise des techniques de l'information et de la communication, langues vivantes) participent à leur manière à l'exercice de la citoyenneté (voir article L.111-1). Dans le domaine des TICE, il s'agit notamment, au-delà d'une simple maîtrise technique, de faire acquérir aux élèves la capacité à comprendre, analyser, trier les informations avec un regard critique.

De plus, la culture technique, en général, est absente de la liste des connaissances et compétences indispensables. Elle se limite à l'information et à la communication.

Enfin, la définition du socle est étroitement dépendante du fonctionnement du Haut Conseil de l'éducation, dont on ignore tout.

Article L. 122-2

Tout élève qui à l'issue de sa scolarité obligatoire n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau.

L'Etat prévoit les moyens nécessaires dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle.

Article L. 122-2

Tout élève qui à l'issue de sa scolarité obligatoire n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau.

L'Etat prévoit les moyens nécessaires dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle.

Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans. Lorsque les personnes responsables d'un mineur non émancipé s'opposent à la poursuite de sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans, une mesure d'assistance éducative peut être ordonnée dans les conditions prévues aux articles 375 et suivants du code civil afin de garantir le droit de l'enfant à l'éducation».

Cette mesure est positive mais ça n'est pas une avancée, puisque l'article initial du code de l'éducation stipulait déjà que "tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau"...

Article L. 131-2

L'instruction obligatoire peut être donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.

Article L. 131-2

L'instruction obligatoire peut être donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.

Un service public de l'enseignement à distance est organisé notamment pour assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire.

Cet article n'a rien de choquant en soi. Mais cette précision pourrait être faite pour "adoucir", en quelque sorte, l'exclusion des jeunes filles qui ont voulu garder le voile, et on peut craindre également que l'enseignement à distance serve de variable pour pallier l'absence de professeurs ou le manque de postes budgétaires...

Article L. 216-4

Lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le département et la région pour déterminer celle des deux collectivités qui assure les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; cette convention précise la répartition des charges entre les deux collectivités. Si cette convention n'est pas signée à la date du transfert de compétences, le représentant de l'Etat dans la région, dans un délai d'un mois, désigne la collectivité qui assure, jusqu'à l'intervention d'une convention, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; il fixe également la répartition des charges entre ces deux collectivités en tenant compte des effectifs scolarisés et de l'utilisation des superficies des établissements en cause.

Article L. 216-4

Lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le département et la région pour déterminer celle des deux collectivités qui assure les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; cette convention précise la répartition des charges entre les deux collectivités. Si cette convention n'est pas signée à la date du transfert de compétences, le représentant de l'Etat dans la région, dans un délai d'un mois, désigne **en tenant compte du nombre d'élèves à la charge de chacune de ces collectivités**, celle qui assure, jusqu'à l'intervention d'une convention, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; il fixe également la répartition des charges entre ces deux collectivités en tenant compte des effectifs scolarisés et de l'utilisation des superficies des établissements en cause.

Article nouveau

Au début du titre III du livre II du code de l'éducation, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

LE HAUT CONSEIL DE L'EDUCATION

«Art . L. 230-1 – Le Haut Conseil de l'éducation est composé de neuf membres désignés pour six ans. Trois de ses membres sont désignés par le Président de la République, deux par le Président de l'Assemblée nationale, deux par le Président du Sénat et deux par le Président du Conseil économique et social en dehors des membres de ces assemblées. Le Président du Haut conseil est désigné par le Président de la République parmi ses membres.

«Art L. 230-2 – Le Haut Conseil de l'éducation émet un avis et peut formuler des propositions à la demande du ministre chargé de l'éducation nationale sur les questions relatives à la pédagogie, aux programmes, aux modes d'évaluation des connaissances des élèves, à l'organisation et aux résultats du système éducatif et à la formation des enseignants. Ses avis et propositions sont rendus publics.

«Art L. 230-3 – Le Haut Conseil de l'éducation remet chaque année au Président de la République un bilan, qui est rendu public, des résultats obtenus par le système éducatif. Ce bilan est transmis au Parlement».

L'instauration du Haut conseil de l'éducation est contestable dans la mesure où l'on supprime le Conseil national des programmes et le Haut conseil de l'évaluation de l'école, le nouveau H.C.E. reprenant les missions de ces deux conseils. Il n'a en outre qu'un rôle consultatif et les critères de nomination de ses 9 membres ne sont pas indiqués. On peut également s'interroger sur la capacité d'un conseil de 9 membres à remplir l'ensemble des missions qui lui sont attribuées.

Enfin, il y a une incompatibilité fondamentale entre ses deux principales missions : participer à la définition des objectifs et des contenus et évaluer lui-même ensuite la réalisation de ces objectifs.

L'avant projet de décret qui nous a été communiqué pour "concertation" ne prévoit pas que ce haut conseil puisse s'autosaisir des sujets qui l'intéressent -ce qui consisterait un cas unique- pas plus qu'il ne prévoit la consultation systématique des membres de la communauté éducative sur tous les sujets dont il aurait à traiter, deux points que nous avons fortement contestés auprès du ministère. La capacité d'auto-saisine risque cependant d'être difficile à obtenir, le ministre n'ayant manifestement aucune envie de se retrouver avec un haut conseil véritablement indépendant...

Article L. 311-5

Un conseil national des programmes donne des avis et adresse des propositions au ministre chargé de l'éducation sur la conception générale des enseignements, les grands objectifs à atteindre, l'adéquation des programmes et des champs disciplinaires à ces objectifs et leur adaptation au développement des connaissances. Il est composé de personnalités qualifiées, nommées par le ministre chargé de l'éducation.

Les avis et propositions du conseil national des programmes sont rendus publics.

Article L. 311-5

Cet article est abrogé

Article L. 311-3

Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances essentielles qui doivent être acquises au cours du cycle ainsi que les méthodes qui doivent être assimilées. Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève.

Article L. 311-3

Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances essentielles qui doivent être acquises au cours du cycle ainsi que les méthodes qui doivent être assimilées. Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève.

Article L. 311-3-1

A tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, le directeur d'école ou le chef d'établissement propose aux parents ou au responsable légal de l'élève de mettre conjointement en place un programme personnalisé de réussite éducative.

Le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), s'il marque un petit progrès par rapport au dispositif prévu au départ de "contrat individuel de réussite éducative" par l'abandon de la notion de contrat, ne nous satisfait toujours pas, notamment parce qu'on persiste à demander la signature des parents sans que l'on sache à quoi ils s'engagent en le faisant. C'est un programme qui sert aussi à "faire passer la pilule" du rétablissement du redoublement annuel et de la disparition, dans les faits, des cycles.

De plus, l'avant projet de décret d'application n'apporte toujours aucune précision sur la forme que peuvent prendre les dispositifs de soutien prévus, si ce n'est que certains pourront être proposés "en dehors du temps scolaire". Le refus des parents n'est pas envisagé, pas plus que la possibilité pour eux d'être demandeurs. On ne sait pas quelle sera l'articulation avec les équipes de réussite éducative prévues dans le plan Borloo. Enfin, il n'est pas fait référence aux personnels médico-sociaux ni aux RASED. D'ailleurs, dans l'avant projet de décret d'application, la mention de ces structures se trouve systématiquement effacée au profit de formulations comme "personnels spécialisés"...

Article L. 311-7

Durant la scolarité, l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances s'exerce par un contrôle continu assuré par les enseignants sous la responsabilité du directeur ou du chef d'établissement.

Article L. 311-7

Durant la scolarité, l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances s'exerce par un contrôle continu assuré par les enseignants sous la responsabilité du directeur ou du chef d'établissement.

Au terme de chaque année scolaire, à l'issue d'un dialogue et après avoir recueilli l'avis des parents ou du responsable légal de l'élève, le conseil des maîtres dans le premier degré ou le conseil de classe présidé par le chef d'établissement dans le second degré se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève. S'il l'estime nécessaire, il propose la mise en place d'un dispositif de soutien, notamment dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative.

Voici le fameux article "sur le redoublement" dont le ministre a fait son cheval de bataille. Il s'agit, de fait, d'une remise en question de l'organisation en cycles : on ne prend plus en compte les rythmes d'acquisition des enfants sur la durée, qui renvoyaient à la fin du cycle l'évaluation des connaissances et des compétences.

Le ministre évacue tous les résultats convergents de la Recherche sur l'inefficacité du redoublement et l'exemple de nombreux pays européens qui ont banni cette méthode et dont les résultats n'ont rien à envier à la France. Il occulte la nécessaire réflexion sur les méthodes d'évaluation des élèves.

Le projet de décret d'application concernant l'école primaire réintroduit des termes qui étaient tombés en désuétude, évoquant le fait de "redoubler" et de "sauter une classe", la règle étant qu'on ne peut "redoubler" ou "sauter une classe" qu'une seule fois au cours de sa scolarité primaire... avec des exceptions possibles sur décision de l'IA! Il n'est pour autant pas prévu de créer des commissions d'appel comme dans le secondaire.

De plus, c'est le conseil des maîtres, soit l'ensemble des maîtres d'une école, qui se prononce sur le devenir de chaque élève, et donc parmi eux des enseignants qui ne connaissent absolument pas l'élève en question. Au passage, on évacue le rôle du conseil des maîtres de cycle, comme tout au long de l'avant projet de décret, bien que le ministère nie absolument toute remise en cause de la politique de cycles.

Article L. 312-15

Outre, les enseignements concourant aux objectifs définis à l'article L. 122-1, l'enseignement d'éducation civique comporte, à tous les stades de la scolarité, une formation à la connaissance et au respect des droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international et à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Dans ce cadre est donnée une information sur le rôle des organisations non gouvernementales oeuvrant pour la protection de l'enfant.

Lors de la présentation de la liste des fournitures scolaires, les élèves reçoivent une information sur la nécessité d'éviter l'achat de produits fabriqués par des enfants dans des conditions contraires aux conventions internationalement reconnues.

L'enseignement d'éducation civique comporte également à l'école primaire et au collège une formation consacrée à la connaissance et au respect des problèmes des personnes handicapées et à leur intégration dans la société.

Les établissements scolaires s'associent avec les centres accueillant des personnes handicapées afin de favoriser les échanges et les rencontres avec les élèves.

Article L. 312-15

Outre, les enseignements concourant aux objectifs définis à l'article L. 122-1, l'enseignement d'éducation civique comporte, à tous les stades de la scolarité, **une formation aux valeurs de la République**, à la connaissance et au respect des droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international et à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Dans ce cadre est donnée une information sur le rôle des organisations non gouvernementales oeuvrant pour la protection de l'enfant.

Lors de la présentation de la liste des fournitures scolaires, les élèves reçoivent une information sur la nécessité d'éviter l'achat de produits fabriqués par des enfants dans des conditions contraires aux conventions internationalement reconnues.

L'enseignement d'éducation civique comporte également à l'école primaire et au collège une formation consacrée à la connaissance et au respect des problèmes des personnes handicapées et à leur intégration dans la société.

Les établissements scolaires s'associent avec les centres accueillant des personnes handicapées afin de favoriser les échanges et les rencontres avec les élèves.

Voir plus haut (article L.111-1)

Article nouveau

Après la section 3 bis du chapitre II du titre Ier du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation, il est inséré une section 3 ter ainsi rédigée :

L'enseignement des langues vivantes étrangères

Article L. 312-9-2 – Il est institué, dans chaque académie, une commission sur l'enseignement des langues, placée auprès du recteur.

Celle-ci comprend des représentants de l'administration, des personnels et des usagers de l'éducation nationale, des représentants des collectivités territoriales concernées et des milieux économiques et professionnels.

Cette commission est chargée de veiller à la diversité de l'offre de langues, à la cohérence et à la continuité des parcours de langues proposés, de diffuser une information aux établissements, aux parents et aux élèves sur l'offre linguistique, d'actualiser cette offre en fonction des besoins identifiés et de vérifier l'adéquation de l'offre de langues avec les spécificités locales.

Chaque année, la commission établit un bilan de l'enseignement et peut faire des propositions d'aménagement de la carte académique des langues».

Sur le fond, on peut espérer que cette mesure permettra enfin de coordonner l'enseignement des langues vivantes étrangères en primaire puis lors du passage dans le secondaire et d'assurer aux élèves la continuité dans leur apprentissage, pourtant prévue par les textes.

Cependant, rien n'indique quels moyens on se donne pour y parvenir en termes de formation, de recrutement et de nomination des enseignants. La commission académique n'est pas chargée non plus de réfléchir sur les méthodes d'apprentissage et les objectifs de l'enseignement des langues.

Article L. 312-10

Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité.

Le Conseil supérieur de l'éducation est consulté, conformément aux attributions qui lui sont conférés par l'article L. 231-1, sur les moyens de favoriser l'étude des langues et cultures régionales dans les régions où ces langues sont en usage.

Article L. 312-10

Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage.

Le Conseil supérieur de l'éducation est consulté, conformément aux attributions qui lui sont conférés par l'article L. 231-1, sur les moyens de favoriser l'étude des langues et cultures régionales dans les régions où ces langues sont en usage.

Il est positif que l'on prenne en compte les langues et cultures régionales mais ce n'est pas nouveau. En revanche, la nouvelle rédaction ne laisse-t-elle pas présager un désengagement de l'Etat, avec un transfert de tout ou partie des charges pour cet enseignement aux collectivités territoriales?

Article L. 313-1

Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements, sur l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article L. 115-1 du code du travail et sur les professions fait partie du droit à l'éducation.

Les élèves élaborent leur projet d'orientation scolaire et professionnelle en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les entreprises et les associations y contribuent.

Article L. 313-1

Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements, sur l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article L. 115-1 du code du travail sur les professions **ainsi que sur les débouchés et les perspectives professionnels** fait partie du droit à l'éducation.

L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire.

Dans ce cadre, les élèves élaborent leur projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des autres professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les entreprises et les associations y contribuent.

Bien qu'il soit nécessaire de ne pas négliger les débouchés en terme d'emploi, on peut être dubitatif sur la capacité de définir les perspectives à long terme, économistes et politiques se déclarant souvent dans l'incapacité de prévoir sur le long terme. On sait ce qu'il en est en matière de programmation des recrutements dans l'Education nationale... Il faut aussi de rappeler la responsabilité de l'Etat et des collectivités en matière d'offre de formation, celles-ci doivent aussi évoluer pour tenir compte des perspectives de bonne insertion professionnelle pour les jeunes.

L'avant projet de décret d'application relatif à l'orientation et l'affectation des élèves ne laisse rien présager de bon en ce qui concerne les intentions ministérielles. Il semble en particulier consacrer l'orientation par défaut: tout au long du texte, l'orientation semble être faite uniquement pour les élèves qui ont des difficultés et ne pas concerner l'ensemble des élèves. Tous les éléments positifs contenus dans le précédent décret du 14 juin 1990 disparaissent, en particulier la reconnaissance de l'orientation comme le résultat d'un processus continu.

Article L 321-2

Sans rendre obligatoire l'apprentissage précoce de la lecture ou de l'écriture, la formation qui est dispensée dans les classes enfantines et les écoles maternelles favorise l'éveil de la personnalité des enfants. Elle tend à prévenir des difficultés scolaires, à dépister les handicaps et à compenser les inégalités.

L'Etat affecte le personnel enseignant nécessaire à ces activités éducatives.

Article L 321-2

Sans rendre obligatoire l'apprentissage précoce de la lecture ou de l'écriture, la formation qui est dispensée dans les classes enfantines et les écoles maternelles favorise l'éveil de la personnalité des enfants. Elle tend à prévenir des difficultés scolaires, à dépister les handicaps et à compenser les inégalités.

La mission éducative de l'école maternelle comporte une première approche des outils de base de la connaissance, prépare les enfants aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire et leur apprend les principes de la vie en société.

L'Etat affecte le personnel enseignant nécessaire à ces activités éducatives.

Cette rédaction, volontairement vague, apparaît comme un fort encouragement aux dérives vers des apprentissages trop précoces. Cependant, il est positif que la mission éducative de l'école maternelle soit reconnue à un moment où certains tentent de la discréditer pour la remettre en question...

Cependant, le projet de décret d'application concernant l'école primaire supprime, dans l'article 1 du décret de 1990, tout le paragraphe concernant l'école maternelle...

Article L. 321-3

La formation primaire dispensée dans les écoles élémentaires suit un programme unique réparti sur les cycles mentionnés à l'article L. 321-1 ; la période initiale peut être organisée sur une durée variable.

Cette formation assure l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance : expression orale ou écrite, lecture, calcul ; elle suscite le développement de l'intelligence, de la sensibilité artistique, des aptitudes manuelles, physiques et sportives. Elle offre une initiation aux arts plastiques et musicaux. Elle assure conjointement avec la famille l'éducation morale et l'éducation civique.

Article L. 321-3

La formation primaire dispensée dans les écoles élémentaires suit un programme unique réparti sur les cycles mentionnés à l'article L. 321-1 ; la période initiale peut être organisée sur une durée variable.

Cette formation assure l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance : expression orale ou écrite, lecture, calcul ; elle suscite le développement de l'intelligence, de la sensibilité artistique, des aptitudes manuelles, physiques et sportives. Elle offre **un premier apprentissage d'une langue vivante étrangère** et une initiation aux arts plastiques et musicaux. Elle assure conjointement avec la famille l'éducation morale **et offre un enseignement d'éducation civique qui comporte obligatoirement l'apprentissage de l'hymne national et de son histoire.**

Une mesure qui ne coûte pas cher... à moins qu'on ne prévoie de faire venir cantatrices et ténors dans les IUFM pour apprendre la Marseillaise aux enseignants? A quand le salut au drapeau tous les matins?

Article L. 321-4

Dans les écoles, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés. Lorsque celles-ci sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté.

Article L. 321-4

Dans les écoles, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés, notamment les élèves atteints de troubles spécifiques du langage oral et/ou écrit, telle la dyslexie. Lorsque ces difficultés sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté.

Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève.

Des actions particulières sont prévues pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés en France.

Pour l'application des dispositions du présent article, des établissements scolaires peuvent se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées.

Il est certes important que l'on prévoie une mention spécifique pour ces élèves mais on peut craindre que cela ne donne de faux espoirs aux familles concernées, rien n'étant prévu pour la formation de l'ensemble des enseignants ni en ce qui concerne les moyens financiers.

En outre, il est à noter que dans l'avant projet de décret d'application sur l'école primaire, les "rythmes d'apprentissage" ne sont plus évoqués qu'à propos des "élèves intellectuellement précoces", les autres élèves n'ayant que des "besoins".

Article L. 331-1

L'Etat sanctionne par des diplômes nationaux les formations secondaires.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 335-14, les jurys sont composés de membres des personnels enseignants de l'Etat. Ils peuvent également comprendre des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association bénéficiant d'un contrat définitif.

En vue de la délivrance des diplômes, il peut être tenu compte, soit des résultats du contrôle continu, soit des résultats d'examens terminaux, soit de la combinaison des deux types de résultats.

Les diplômes peuvent être obtenus sous forme d'unités de valeur capitalisables.

Article L. 331-1

L'Etat sanctionne par des diplômes nationaux les formations secondaires.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 335-14, les jurys sont composés de membres des personnels enseignants de l'Etat. Ils peuvent également comprendre des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association bénéficiant d'un contrat définitif.

Les jurys des examens conduisant à la délivrance du diplôme national du brevet option internationale et du baccalauréat option internationale peuvent comprendre des membres de corps d'inspection ou d'enseignement étrangers. Les jurys des baccalauréats binationaux peuvent comprendre des membres de corps d'inspection ou d'enseignement des pays concernés.

En vue de la délivrance des diplômes, il peut être tenu compte, éventuellement en les combinant, des résultats d'examens terminaux, des résultats des contrôles en cours de formation, des résultats du contrôle continu des connaissances, et de la validation des acquis de l'expérience.

Lorsqu'une part de contrôle continu est prise en compte pour la délivrance d'un diplôme national, l'évaluation des connaissances des candidats s'effectue dans le respect des conditions d'équité.

Les diplômes peuvent être obtenus sous forme d'unités de valeur capitalisables.

La possible prise en compte du contrôle continu pour la délivrance des diplômes n'est pas une nouveauté. La nouveauté réside dans la possibilité de prendre en compte du contrôle en cours de formation et de la validation des acquis de l'expérience. Il est heureux que la loi rappelle le principe de l'équité entre les candidats.

Article L. 331-7

L'élève élabore son projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide de l'établissement et de la communauté éducative, notamment des enseignants et des conseillers d'orientation-psychologues, qui lui en facilitent la réalisation tant en cours de scolarité qu'à l'issue de celle-ci.

A cette fin, les élèves disposent de l'ensemble des informations de nature à permettre l'élaboration d'un projet d'orientation scolaire et professionnelle.

Ils bénéficient notamment d'une information sur les professions et les formations qui y préparent sous contrat de travail de type particulier et sous statut scolaire.

Cette information est destinée à faciliter le choix d'un avenir professionnel, de la voie et de la méthode d'éducation qui y conduisent.

Cette information est organisée sous la responsabilité des chefs d'établissement, dans le cadre des projets d'établissement ou de projets communs à plusieurs établissements. Elle est conjointement réalisée par les conseillers d'orientation-psychologues, les personnels enseignants, les conseillers de l'enseignement technologique et les représentants des organisations professionnelles et des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture. Elle s'accompagne de la remise d'une documentation

Article L. 331-7

L'élève élabore son projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide de l'établissement et de la communauté éducative, notamment des enseignants et des conseillers d'orientation-psychologues, qui lui en facilitent la réalisation tant en cours de scolarité qu'à l'issue de celle-ci.

A cette fin, les élèves disposent de l'ensemble des informations de nature à permettre l'élaboration d'un projet d'orientation scolaire et professionnelle.

Ils bénéficient notamment d'une information sur les professions et les formations qui y préparent sous contrat de travail de type particulier et sous statut scolaire.

Cette information est destinée à faciliter le choix d'un avenir professionnel, de la voie et de la méthode d'éducation qui y conduisent.

Cette information est organisée sous la responsabilité des chefs d'établissement, dans le cadre des projets d'établissement ou de projets communs à plusieurs établissements. Elle est conjointement réalisée par les conseillers d'orientation-psychologues, les personnels enseignants, les conseillers de l'enseignement technologique et les représentants des organisations professionnelles et des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture **en liaison avec les collectivités territoriales**. Elle s'accompagne de la remise d'une documentation.

Cet article consacre la place de plus en plus importante prise par les collectivités territoriales.

Article L. 332-4

Dans les collèges, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés. Lorsque celles-ci sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté.

Par ailleurs, des activités d'approfondissement dans les disciplines de l'enseignement commun des collèges sont offertes aux élèves qui peuvent en tirer bénéfice.

Article L. 332-4

Dans les collèges, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés. Lorsque celles-ci sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté.

Par ailleurs, des activités d'approfondissement dans les disciplines de l'enseignement commun des collèges sont offertes aux élèves qui peuvent en tirer bénéfice.

Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève.

Des actions particulières sont prévues pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés en France.

Pour l'application des dispositions du présent article, des établissements scolaires peuvent se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées.

Même commentaire que pour l'article 321-4 concernant le primaire (voir plus haut).

Article L 332-6 : article nouveau

Le diplôme national du brevet sanctionne la formation acquise à l'issue de la scolarité suivie dans les collèges ou dans les classes de niveau équivalent situées dans d'autres établissements.

Il atteste la maîtrise des connaissances et des compétences définies à l'article L. 122-1-1, intègre les résultats de l'enseignement d'éducation physique et sportive et prend en compte, dans des conditions déterminées par décret, les autres enseignements suivis par les élèves selon leurs capacités et leurs intérêts. Il comporte une note de vie scolaire.

Des mentions sont attribuées aux lauréats qui se distinguent par la qualité de leurs résultats.

Des bourses au mérite, qui s'ajoutent aux aides à la scolarité prévues au titre III du livre V, sont attribuées, sous conditions de ressources et dans des conditions déterminées par décret, aux lauréats qui obtiennent une mention ou à d'autres élèves méritants.

L'extension du nombre de bourses de mérite pour en attribuer à tous les élèves boursiers décrochant une mention au brevet pose question. Si des moyens financiers (bourses) facilitent la poursuite des études des élèves méritants, alors il faut donner les moyens à tous pour que tous réussissent. Et par la même occasion, substituons la gratuité réelle à l'accumulation des aides !

De plus, même remarque que pour l'article L.111-1, il n'y aura donc pas d'élèves boursiers «méritants» dans l'enseignement professionnel sans une véritable revalorisation de celui-ci qui amènerait les « meilleurs » à le choisir plutôt que l'enseignement général.

S'il s'agit de favoriser la poursuite d'études longues de bons élèves de milieux modestes, disons le clairement et ne parlons pas de mérite, terme qui soulève bien des interrogations et des controverses.

La place des résultats du brevet dans l'orientation en fin de troisième reste très ambiguë, puisque l'avant projet de décret d'application prévoit que le conseil de classe devra prendre en compte ces résultats dans la décision finale d'orientation. L'obtention du brevet sera-t-elle une condition à l'accès en seconde ?

Enfin, pour ce qui est de la "note de vie scolaire", c'est un retour à la note de comportement ou note de conduite. Il est scandaleux que cela ait une incidence sur l'examen, d'autant que les critères de notation seront purement subjectifs donc très aléatoires selon les établissements. En outre, l'engagement des élèves est extrêmement lié à la dynamique de l'établissement et aux possibilités d'engagement qu'il offre.

Article L. 335-1

L'enseignement technologique et professionnel contribue à l'élévation générale des connaissances et des niveaux de qualification. Il constitue un facteur déterminant de la modernisation de l'économie nationale.

Il doit permettre à ceux qui le suivent l'entrée dans la vie professionnelle à tous les niveaux de qualification et leur faciliter l'accès à des formations ultérieures.

Des dispositions spéciales sont prises pour les enfants handicapés.

Article L. 335-1

L'enseignement technologique et professionnel contribue à l'élévation générale des connaissances et des niveaux de qualification. Il constitue un facteur déterminant de la modernisation de l'économie nationale.

Il doit permettre à ceux qui le suivent l'entrée dans la vie professionnelle à tous les niveaux de qualification et leur faciliter l'accès à des formations ultérieures.

Un label de « lycée des métiers » peut être délivré par l'Etat aux établissements d'enseignement qui remplissent des critères définis par un cahier des charges national. Ces établissements comportent notamment des formations technologiques et professionnelles dont l'identité est construite autour d'un ensemble cohérent de métiers. Les enseignements y sont dispensés en formation initiale sous statut scolaire, en apprentissage et en formation continue. Ils préparent une gamme étendue de diplômes et titres nationaux allant du certificat d'aptitude professionnelle aux diplômes d'enseignement supérieur. Ces établissements offrent également des services de validation des acquis de l'expérience.

Les autres caractéristiques de ce cahier des charges, ainsi que la procédure et la durée de délivrance du label de « lycée des métiers » sont définies par décret. La liste des établissements ayant obtenu le label est régulièrement publiée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Des dispositions spéciales sont prises pour les enfants handicapés.

Pas de changement notable par rapport aux mesures de Claude Allègre et Jean-Luc Mélenchon. Cette mesure pourrait contribuer à valoriser la voie professionnelle, si elle était utilisée pour faire des LP des pôles d'excellence intergénérationnels ouverts à la formation initiale et continue et à la VAE.

Article L. 411-2 (abrogé)

Les écoles élaborent un projet d'établissement. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin. Il fait l'objet d'une évaluation. Il indique également les moyens particuliers mis en œuvre pour prendre en charge les élèves issus des familles les plus défavorisées.

Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet qui est adopté par le conseil d'école, qui statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet.

Nouveau

Au début du livre IV du code de l'éducation, il est inséré un titre préliminaire ainsi rédigé :

« **TITRE PRELIMINAIRE**
« **DISPOSITIONS COMMUNES**

Art. L. 401-1. – Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, un projet d'école ou d'établissement est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école ou le conseil d'administration, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école ou du conseil pédagogique de l'établissement pour ce qui concerne sa partie pédagogique.

Le projet d'école ou d'établissement définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints.

Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques, le projet d'école ou d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations, pour une durée maximum de cinq ans, portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle.

Le Haut Conseil de l'éducation établit chaque année un bilan des expérimentations menées en

La nouvelle rédaction du texte est plus précise et plus complète. On peut cependant s'interroger sur la nature des expérimentations rendues possibles alors qu'aujourd'hui écoles et établissements ont déjà toute latitude, dans le cadre de leur projet, de pratiquer l'interdisciplinarité, de réorganiser les pratiques pédagogiques, de coopérer avec des partenaires... On aurait aimé trouver des mesures incitatives à l'innovation pédagogique.

Il est positif de rappeler que le règlement intérieur s'applique à tous les membres de la communauté éducative.

Article L. 411-1

Un directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire ; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres.

Les parents d'élèves élisent leurs représentants qui constituent un comité des parents, réuni périodiquement par le directeur de l'école.

Le représentant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé assiste de plein droit à ces réunions.

Article L. 411-1

Un directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire ; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de recrutement, de formation et d'exercice des fonctions spécifiques des directeurs d'école maternelle et élémentaire.

Les parents d'élèves élisent leurs représentants qui constituent un comité des parents, réuni périodiquement par le directeur de l'école.

Le représentant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé assiste de plein droit à ces réunions.

Il serait temps que l'on se décide à définir clairement le rôle d'un directeur d'école!

Article L. 421-4

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :
1° Il fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'Etat, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;

2° Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les résultats obtenus et les objectifs à atteindre ;

3° Il adopte le budget dans les conditions fixées par le présent chapitre.

Article L. 421-4

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :
1° Il fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'Etat, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;

2° Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les résultats obtenus et les objectifs à atteindre ;

3° Il adopte le budget dans les conditions fixées par le présent chapitre.

4° Il se prononce sur le contrat d'objectifs conclu entre l'établissement et l'autorité académique, après en avoir informé la collectivité territoriale de rattachement.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à une commission permanente.

Cette disposition présente le risque d'une grande disparité entre les établissements. Il serait nécessaire de fixer nationalement les nouvelles attributions en modifiant le décret de 1985 relatif au fonctionnement des EPLE. Il faudra être très vigilant sur ce point, car cet article pourrait être la porte ouverte à un dessaisissement du conseil d'administration de certains de ses dossiers, ce qui entraînerait son affaiblissement.

Article L. 421-7

Les établissements scolaires organisent des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social.

Des établissements peuvent s'associer pour l'élaboration et la mise en œuvre de projets communs, notamment dans le cadre d'un bassin de formation.

Article L. 421-7

Les établissements scolaires organisent des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social.

Les collèges, lycées et centres de formation d'apprentis, publics et privés sous contrat, relevant de l'éducation nationale, de l'enseignement agricole ou d'autres statuts, peuvent s'associer au sein de réseaux, au niveau d'un bassin de formation, pour faciliter les parcours scolaires, permettre une offre de formation cohérente, mettre en œuvre des projets communs et des politiques de partenariats, en relation avec les collectivités territoriales et leur environnement économique, culturel et social.

Il n'est pas acceptable que le service public et les établissements d'enseignement privé soient mis sur un pied d'égalité dans le cadre de réseaux. On ne peut accepter qu'un élève soit contraint d'aller dans un établissement privé à caractère propre parce que la formation de son choix n'est délibérément pas assurée dans le public. Il s'agirait là d'une grave entorse à la liberté de choix! Celle-ci ne saurait être à sens unique: on ne peut par exemple imposer à des élèves une scolarisation dans un établissement confessionnel et/ou régi par des règles spécifiques.

Article L. 421-5

Les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels élaborent un projet d'établissement. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise les activités scolaires et péri-scolaires prévues à cette fin. Il fait l'objet d'une évaluation. Il indique également les moyens particuliers mis en œuvre pour prendre en charge les élèves issus des familles les plus défavorisées.

Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet qui est adopté par le conseil d'administration, qui statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet.

Article L. 421-5

Dans chaque établissement public local d'enseignement, est institué un conseil pédagogique.

Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement.

Article nouveau. Aucune précision sur sa place dans le code de l'éducation

Sur proposition de leur chef d'établissement, les lycées d'enseignement technologique ou professionnel peuvent mener, pour un durée maximum de cinq ans, une expérimentation permettant au conseil d'administration de désigner son président parmi les personnalités extérieures à l'établissement siégeant en son sein.

Cette expérimentation donnera lieu à une évaluation.

Nous avons approuvé cette idée quand elle avait été proposée par Jack Lang mais le ministre avait retiré son projet devant l'opposition de certains syndicats. Le conseil pédagogique peut permettre une plus grande cohérence au niveau des enseignements, de l'évaluation des élèves...

Mais là où la rédaction initiale de la loi prévoyait qu'il "coordonne les méthodes pédagogiques", cette attribution a disparu, ce qui en fait, au nom de la "liberté pédagogique" des enseignants, une coquille quasiment vide!

On aurait souhaité que l'on dépasse le stade expérimental et que la proposition puisse émaner d'une autre personne que le chef d'établissement, concerné au premier chef, et qui constituera un élément de blocage très efficace...

Article L. 241-4

I. – L'inspection des établissements d'enseignement du premier et du second degré publics ou privés est exercée :

- 1° Par les inspecteurs généraux de l'éducation nationale et les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- 2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie ;
- 3° Par les inspecteurs de l'éducation nationale ;
- 4° Par les membres du conseil départemental de l'éducation nationale désignés à cet effet.

Toutefois, les établissements d'enseignement privés ne peuvent être inspectés par les personnels enseignants de l'enseignement public qui font partie du conseil départemental ;

5° Par le maire et les délégués départementaux de l'éducation nationale.

II. – L'inspection des établissements d'enseignement privés porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées à ces établissements par le présent code. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution, aux lois et notamment à l'instruction obligatoire.

Article L. 241-4

I. – L'inspection des établissements d'enseignement du premier et du second degré publics ou privés est exercée :

- 1° Par les inspecteurs généraux de l'éducation nationale et les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- 2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie ;
- 3° Par les inspecteurs de l'éducation nationale ;
- 4° Par les membres du conseil départemental de l'éducation nationale désignés à cet effet.

Toutefois, les établissements d'enseignement privés ne peuvent être inspectés par les personnels enseignants de l'enseignement public qui font partie du conseil départemental ;

5° Par le maire et les délégués départementaux de l'éducation nationale.

Toutefois, les délégués départementaux de l'éducation nationale ne peuvent exercer leur mission que dans des établissements autres que ceux de leur commune ou, à Paris, Lyon et Marseille, de leur arrondissement de résidence.

II. – L'inspection des établissements d'enseignement privés porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées à ces établissements par le présent code. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution, aux lois et notamment à l'instruction obligatoire.

On se demande qui a pu proposer une telle aberration! Cette disposition est complètement inapplicable à moins de vouloir supprimer les DDEN. Trouvera-t-on des bénévoles pour s'investir dans une commune dont ils ne savent rien ?

Article L. 422-3

A la demande, selon le cas, de la commune ou du département, les établissements municipaux ou départementaux d'enseignement sont transformés en établissements publics locaux d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article L. 421-1. Les dispositions des articles L. 1321-1 à L. 1321-8 du code général des collectivités territoriales s'appliquent à ce transfert. La commune ou le département conserve, pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans sauf accord contraire, la responsabilité des grosses réparations, de l'équipement et du fonctionnement de l'établissement, ainsi que de l'accueil, de l'entretien général et technique, de la restauration et de l'hébergement, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves. La commune ou le département assume, pendant la même période, les charges financières correspondantes, y compris la rémunération des personnels autres que ceux relevant de l'Etat en application de l'article L.211-8.

Article L. 422-3

A la demande, selon le cas, de la commune ou du département, les établissements municipaux ou départementaux d'enseignement sont transformés en établissements publics locaux d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article L. 421-1. Les dispositions des articles L. 1321-1 à L. 1321-8 du code général des collectivités territoriales s'appliquent à ce transfert. La commune ou le département conserve, pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans sauf accord contraire, la responsabilité des grosses réparations, de l'équipement et du fonctionnement de l'établissement, ainsi que de l'accueil, de l'entretien général et technique, de la restauration et de l'hébergement, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves. La commune ou le département assume, pendant la même période, les charges financières correspondantes, y compris la rémunération des personnels autres que ceux relevant de l'Etat en application de l'article L.211-8.

L'Ecole supérieure des arts appliqués aux industries de l'ameublement et d'architecture intérieure (Boule), l'Ecole supérieure des arts appliqués (Duperré) et l'Ecole supérieure des arts et industries graphiques (Estienne) sont transformées en établissements publics locaux d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article L.421-1, à la demande de la commune de Paris. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-6, la commune de Paris assume la charge de ces établissements. Elle exerce au lieu et place de la région les compétences dévolues par le présent code à la collectivité de rattachement.

Article L. 614-1

Les pouvoirs publics prennent les mesures indispensables à la cohésion du service public de l'enseignement supérieur, dans le cadre de la planification nationale ou régionale.

Ils favorisent le rapprochement des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur tout en respectant la nécessaire diversité de ceux-ci.

Les enseignements supérieurs sont organisés de façon à faciliter les changements d'orientation et la poursuite des études de tous. A cette fin, les programmes pédagogiques et les conditions d'accès aux établissements sont organisés pour favoriser le passage d'une formation à une autre, notamment par voie de conventions conclues entre les établissements.

Une large information est organisée dans les établissements, les régions et le pays sur les formations universitaires, leur évolution et celle des besoins sociaux en qualification.

Article L. 614-1

Les pouvoirs publics prennent les mesures indispensables à la cohésion du service public de l'enseignement supérieur, dans le cadre de la planification nationale ou régionale **et du respect des engagements européens.**

Ils favorisent le rapprochement des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur tout en respectant la nécessaire diversité de ceux-ci.

Les enseignements supérieurs sont organisés de façon à faciliter les changements d'orientation et la poursuite des études de tous. A cette fin, les programmes pédagogiques et les conditions d'accès aux établissements sont organisés pour favoriser le passage d'une formation à une autre, notamment par voie de conventions conclues entre les établissements.

Une large information est organisée dans les établissements, les régions et le pays sur les formations universitaires, leur évolution et celle des besoins sociaux en qualification.

Titre II précédent : les formations universitaires générales

**I. – L'intitulé du titre II du livre VI du code de l'éducation est ainsi rédigé :
« Les formations universitaires générales et la formation des maîtres ».**

II. – Le même titre est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

Formation des maîtres

Art. L.625-1. – La formation des maîtres est assurée par les instituts universitaires de formation des maîtres. Ces instituts accueillent à cette fin des étudiants préparant les concours d'accès aux corps des personnels enseignants et les stagiaires admis à ces concours.

La formation dispensée dans les instituts universitaires de formation des maîtres répond à un cahier des charges fixé par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale après avis du Haut Conseil de l'éducation. Elle fait alterner des périodes de formation théorique et des périodes de formation pratique.

Le principe d'un cahier des charges national est positif, encore faut-il voir ce qui y serait inscrit... Nous demandons que soit rendu obligatoire un module annuel de formation à la relation parents/enseignants, voire un module général de formation aux relations avec l'environnement (associations, collectivités, voire entreprises) de l'école ou de l'établissement.

Article L. 713-9

Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil et les directeurs d'instituts sont élus par le conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50% de personnalités extérieures, les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut ou de l'école émet un avis défavorable motivé.

Les instituts et les écoles disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.

Article L. 713-9

Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil et les directeurs d'instituts sont élus par le conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50% de personnalités extérieures **dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques**, les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut ou de l'école émet un avis défavorable motivé.

Les instituts et les écoles disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.

Article L. 721-1

Dans chaque académie, un institut universitaire de formation des maîtres est rattaché à une ou plusieurs universités de l'académie pour garantir la responsabilité institutionnelle de ces établissements d'enseignement supérieur par l'intervention des personnes et la mise en œuvre des moyens qui leur sont affectés. Il peut être prévu, dans des conditions et des limites déterminées par décret en Conseil d'Etat, la création de plusieurs instituts universitaires de formation des maîtres dans certaines académies ou le rattachement à des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que des universités.

Les instituts universitaires de formation des maîtres sont des établissements publics d'enseignement supérieur. Etablissements publics à caractère administratif, ils sont placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et organisés selon des règles fixées par décret en Conseil d'Etat. Le contrôle financier s'exerce a posteriori.

Dans le cadre des orientations définies par l'Etat, ces instituts universitaires de formation des maîtres conduisent les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants. Celles-ci comprennent des parties communes à l'ensemble des corps et des parties spécifiques en fonction des disciplines et des niveaux d'enseignement.

Les instituts universitaires de formation des maîtres participent à la formation continue des personnels enseignants et à la recherche en éducation.

Ils organisent des formations de préparation professionnelle en faveur des étudiants.

Article L. 721-1

I. – Les deux premiers alinéas de l'article L.721-1 du code de l'éducation sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les instituts universitaires de formation des maîtres sont régis par les dispositions de l'article L.713-9 et sont assimilés, pour l'application de ces dispositions, à des écoles faisant partie des universités.

« Des conventions peuvent être conclues, en tant que de besoin, avec d'autres établissements d'enseignement supérieur.

« D'ici 2010, le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel procède à une évaluation des modalités et des résultats de l'intégration des instituts universitaires de formation des maîtres au sein des universités, notamment au regard des objectifs qui leur sont fixés ».

Dans le cadre des orientations définies par l'Etat, ces instituts universitaires de formation des maîtres conduisent les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants. Celles-ci comprennent des parties communes à l'ensemble des corps et des parties spécifiques en fonction des disciplines et des niveaux d'enseignement.

Les instituts universitaires de formation des maîtres participent à la formation continue des personnels enseignants et à la recherche en éducation.

Ils organisent des formations de préparation professionnelle en faveur des étudiants.

Le rattachement aux universités n'apparaît pas comme un gage de plus grande professionnalisation de la formation, d'autant que le ministre a annoncé « qu'il souhaite que la formation en IUFM permette de renforcer la culture académique des stagiaires... »

Rien ne permet donc d'espérer que ces nouvelles dispositions seront de nature à réaliser une véritable formation professionnelle en alternance. C'est la certitude d'un retour pur et simple au « tout disciplinaire », ponctué d'une note revancharde en direction des « pédagogues », une occasion de nouveau manquée d'améliorer de façon sensible la formation des maîtres, un renvoi aux élucubrations de Luc Ferry, pour qui enseigner était essentiellement avoir des connaissances et un peu de talent.

De plus, l'autonomie financière des nouvelles écoles ou instituts qui remplaceront les IUFM risque d'être compromise puisqu'ils ne recevront plus de dotation globale de fonctionnement et seront donc tributaires de la politique des universités. L'affectation des enseignants formateurs dépendra des décisions prises par les universités.

Nous pouvons déplorer la frilosité ministérielle en matière de formation des enseignants qui aurait dû être allongée et profondément modifiée pour un enseignement de qualité adapté aux besoins des élèves. La formation étant le levier du changement de l'école surtout au moment où les personnels vont être massivement renouvelés dans les 10 prochaines années, le gouvernement rate l'occasion de réellement réformer l'école.

Article abrogé

Article L. 721-3

Les instituts universitaires de formation des maîtres sont dirigés par un directeur nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, choisi sur une liste de propositions établie par le conseil d'administration de l'institut. Ils sont administrés par un conseil d'administration présidé par le recteur d'académie.

Le conseil d'administration comprend notamment, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des représentants des conseils d'administration des établissements auxquels l'institut universitaire de formation des maîtres est rattaché ainsi que des représentants des communes, départements et région, des représentants des personnels formateurs ou ayant vocation à bénéficier de formations et des étudiants en formation.

Article L. 721-2

Les instituts universitaires de formation des maîtres qui possèdent une capacité d'accueil adaptée à la formation des enseignants de l'enseignement technique peuvent organiser à titre expérimental des stages de formation continue des enseignants des centres de formation d'apprentis.

Article L. 721-2

Les instituts universitaires de formation des maîtres qui possèdent une capacité d'accueil adaptée à la formation des enseignants de l'enseignement technique peuvent organiser des stages de formation continue des enseignants des centres de formation d'apprentis.

Article L. 912-1

Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques ; celles-ci sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire et des personnels spécialisés, notamment les psychologues scolaires dans les écoles. Les personnels d'éducation y sont associés.

Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes.

Article L. 912-1

Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques ; celles-ci sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire et des personnels spécialisés, notamment les psychologues scolaires dans les écoles. Les personnels d'éducation y sont associés.

Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes **et aux formations par apprentissage.**

Ils contribuent à la continuité de l'enseignement sous l'autorité du chef d'établissement en assurant des enseignements complémentaires.

Leur formation les prépare à l'ensemble de ces missions.

Art. L.912-1-1. – La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection.

Le conseil pédagogique prévu à l'article L. 421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté.

« Art. L. 912-1-2. – Lorsqu'elle correspond à un projet personnel concourant à l'amélioration des enseignements et approuvé par le recteur, la formation continue des enseignants s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et peut donner lieu à une indemnisation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cet article confirme la participation des enseignants aux formations par apprentissage. Cela correspond à la volonté de développer les sections d'apprentissage dans les lycées. Quitte à développer l'apprentissage, autant effectivement que cela se fasse en lycée, sous statut scolaire. Néanmoins, il nous semble un peu artificiel de vouloir doubler si rapidement le nombre d'apprentis dans l'Education nationale, comme l'a annoncé le ministre. D'autant qu'il faudrait pour cela que les élèves soient assurés de trouver un maître de stage... et que celui-ci les traite bien!

Par ailleurs, il prévoit, en termes choisis, l'obligation des remplacements courts dans les établissements par les enseignants de l'établissement.

Est-ce de nature à satisfaire les parents ? Oui, dans un premier temps mais rien ne garantit que la continuité pédagogique soit assurée dans tous les cas. Si, par exemple, les cours de français sont remplacés par des cours de maths, comment le français sera-t-il rattrapé ? Par ailleurs, qu'entend-on par "remplacements courts" ? Est-ce trois semaines comme aujourd'hui ? Dans ce cas, il est évident que ce système est une véritable supercherie ! La solution réside surtout dans une meilleure gestion et une augmentation du corps des remplaçants.

Quelle est la définition de «la liberté pédagogique» ? Où trouve-t-elle sa place entre les programmes et les instructions d'une part, et les objectifs définis par les projets d'école et d'établissement d'autre part ? Est-ce la liberté d'utiliser n'importe quelle méthode, en toute impunité, quand on connaît les limites institutionnelles du contrôle pédagogique et de l'inspection ?

Il s'agit d'une notion dangereuse, au nom de laquelle n'importe quel enseignant pourrait légitimement s'affranchir de ses obligations, et imposer des modèles éducatifs qui vont à l'encontre des valeurs que défend l'Ecole publique. Comme l'affirme Philippe Meirieu, « la liberté pédagogique absolue est le contraire de la pédagogie de la liberté ».

Le chef d'établissement n'a qu'un rôle d'aide et pas de

<p style="text-align: center;">Article L. 913-1</p> <p>Les personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service sont membres de la communauté éducative. Ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement des établissements et des services de l'éducation nationale.</p> <p>Ils contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, le service de restauration, la protection sanitaire et sociale et, dans les internats, l'hébergement des élèves.</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 913-1</p> <p>Les personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service sont membres de la communauté éducative. Ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement des établissements et des services de l'éducation nationale.</p> <p>Ils jouent un rôle éducatif en liaison avec les enseignants.</p> <p>Ils contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, le service de restauration, la protection sanitaire et sociale et, dans les internats, l'hébergement des élèves.</p>	<p>Quelle ironie! Au moment où l'on confie la gestion des personnels TOS aux collectivités territoriales, on leur reconnaît "un rôle éducatif en liaison avec les enseignants" !</p>
<p style="text-align: center;">Article L. 932-2</p> <p>Dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation, il peut être fait appel, dans les disciplines d'enseignement technologique et professionnel, à des professeurs associés.</p> <p>Les professeurs associés assurent un service à temps plein ou un service à temps incomplet au maximum égal à un demi-service d'enseignement.</p> <p>Ils doivent justifier d'une expérience professionnelle en rapport avec la discipline enseignée, autre qu'une activité d'enseignement, d'une durée de cinq ans pour les professeurs associés à temps incomplet et d'une durée de dix ans pour les professeurs associés à temps complet. Ils sont recrutés par contrat pour une durée limitée dans des conditions fixées par décret. Celui-ci détermine les conditions de priorité accordée aux demandeurs d'emploi de plus de trois mois.</p>	<p style="text-align: center;">Article L. 932-2</p> <p>Dans les établissements publics locaux d'enseignement, il peut être fait appel à des professeurs associés.</p> <p>Les professeurs associés sont recrutés à temps plein ou à temps incomplet.</p> <p>Ils doivent justifier d'une expérience professionnelle d'une durée de cinq ans. Ils sont recrutés par contrat, pour une durée limitée, dans des conditions fixées par décret. Celui-ci détermine les conditions de priorité accordée aux demandeurs d'emploi de plus de trois mois.</p>	

**TITRE IV de la loi d'orientation et de
programme pour l'avenir de l'école**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
FINALES DE LA LOI D'ORIENTATION**

Article 85

Dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication de la présente loi, les instituts universitaires de formation des maîtres sont intégrés dans l'une des universités auxquelles ils sont rattachés par décret pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ce décret précise la date à laquelle prend effet l'intégration.

Une convention passée entre le recteur d'académie et cette université précise en tant que de besoin les modalités de cette intégration.

Article 86

A compter de la date de son intégration, les droits et obligations de l'institut universitaire de formation des maîtres sont transférés à l'université dans laquelle il est intégré. Ces transferts ne donnent lieu à aucune indemnité, droits, taxes, salaires ou honoraires. Les personnels affectés à l'Institut sont affectés à cette université.

Article 87

Les articles L. 721-1 et L. 721-3 du code de l'éducation demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, aux instituts universitaires de formation des maîtres jusqu'à la date de leur intégration dans l'une des universités de rattachement.

Article 88

L'article 3 et l'article 29 de la loi n°89-486 du 10 juillet

Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a invalidé comme anticonstitutionnels certains articles de la loi:

- l'article par lequel le Parlement validait les dispositions prévues dans le rapport annexé. Celui-ci perd donc toute valeur législative s'il en a jamais eu. Cependant, le ministre n'a certainement pas renoncé à prendre quand même ces mesures par la voie réglementaire...

- l'autre article concerné stipulait que "l'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves. Compte tenu de la diversité des élèves, l'école doit reconnaître et promouvoir toutes les formes d'intelligence pour leur permettre de valoriser leurs talents. La formation scolaire, sous l'autorité des enseignants et avec l'appui des parents, permet à chaque élève de réaliser le travail et les efforts nécessaires à la mise en valeur et au développement de ses aptitudes, aussi bien intellectuelles que manuelles, artistiques et sportives. Elle contribue à la préparation de son parcours personnel et professionnel ". Le Conseil constitutionnel l'a jugé "dénué de portée normative, en raison de l'évidence de son contenu".